

Arrêt

n° 61 158 du 10 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes né le 24 mai 1986 à Ngenda (Kigali-Rural). En avril 1994, vous quittez Ngenda pour fuir au camp de Kashusha au Zaïre. Vers août 1996, le camp est attaqué et vous fuyez vers le camp de Benako en Tanzanie. Dans la cohue, vous perdez de vue votre mère et deux soeurs. En 1997, votre père et votre frère Samson rentrent au Rwanda. Accusé de génocide, votre père disparaît en 1999. En 2000, vous partez à Lilongwe au Malawi. Vous êtes pris en charge par une famille de burundais, des

amis de vos parents. En 2006, la famille burundaise qui vous héberge décide de rentrer au Burundi. Ils vous ramènent au Rwanda. En octobre 2007, votre frère, qui a intégré l'armée, part au front en RDC. Vous n'avez plus de nouvelles. En mai 2008, Jean-Pierre [R.], un militaire qui était au front avec Samson et qui est recherché par les autorités, vient vous annoncer que votre frère a été tué délibérément par les autorités militaires qui l'accusaient d'avoir des liens avec les FDLR. Vous vous rendez aussitôt à la DMI pour demander ce qui est arrivé à votre frère. On vous annonce que des recherches vont être menées.

Le 20 juillet 2008, vous êtes arrêté par des militaires et mis en détention dans la prison de Ririma. On vous accuse d'avoir eu un contact avec [R.] et d'avoir l'idéologie génocidaire. Vous êtes détenu dans un cachot plusieurs semaines, sans en sortir et sans être interrogé.

Le 1er septembre 2008, [M.], un gardien avec qui vous avez sympathisé et qui a été approché par [D.], un ancien associé de votre père, vous fait sortir. Vous quittez le jour même le Rwanda pour l'Ouganda. Vous êtes hébergé à Kampala chez un Rwandais. Le 17 septembre 2008, vous prenez l'avion avec de faux documents et arrivez en Belgique le jour même.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 22 septembre 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 9 janvier 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève tout une série d'éléments qui le confortent dans la conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda.

Ainsi, le Commissariat général constate que le fait que votre père a été accusé de génocide n'a pas empêché les autorités rwandaises d'incorporer votre frère dans son armée, ni de ne pas vous persécuter durant de longues années. Cet élément ne peut, dès lors, être considéré comme ayant contribué à votre fuite.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne que vous ignoriez qui a accusé votre père d'avoir participé au génocide, alors que votre frère, qui vous a rapporté l'affaire, était présent lorsque votre père a été arrêté. Vous devriez donc être capable de donner plus d'éléments sur ces accusations (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.14).

Ensuite, le fait que votre frère aurait été exécuté sur le front au Congo ne repose que sur les seules déclarations de [R.], un militaire en fuite, dont vous ignorez tout. Le Commissariat général s'étonne d'ailleurs que ce militaire, alors recherché par les autorités rwandaises, risque sa liberté voire sa vie pour vous informer en personne de la disparition de votre frère, alors qu'il aurait pu vous prévenir d'une autre manière, plus sûre (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.14).

Deuxièmement, les circonstances et les raisons de votre emprisonnement sont dénuées de crédibilité.

Le Commissariat général estime particulièrement invraisemblable le fait que les autorités vous arrêtent parce que vous avez eu un contact avec [R.], militaire qu'elles recherchent, sans vous interroger à son sujet, se contentant de vous maintenir seul dans un cachot (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.16 et p.18).

De même, il n'est pas vraisemblable que les autorités rwandaises vous détiennent de manière différente des autres détenus, sans vous donner de tenue de prisonnier et en vous mettant en quarantaine (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.17).

De même, vous ne donnez aucune explication plausible, ni aucun élément permettant de comprendre les motivations des autorités en vous accusant de détenir l'idéologie génocidaire (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.17).

Ainsi, que le simple fait d'avoir demandé des informations au sujet de la disparition de votre frère, sans même avoir proféré des accusations à l'encontre des autorités, ait entraîné une telle réaction, n'est pas crédible.

En outre, vous affirmez que les autorités avaient pour dessein de vous tuer (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.18). Cependant, le Commissariat général estime que vos explications à ce sujet, à savoir que les autorités attendaient de voir si quelqu'un viendrait vous réclamer avant de vous tuer, ce qui ferait ""grand bruit", manquent de vraisemblance.

D'ailleurs, le Commissariat général estime qu'il y a quelque incohérence à vous arrêter pour obtenir des informations au sujet de [R.] et de vouloir vous éliminer sans vous interroger.

Par ailleurs, votre évasion de la prison se déroule avec tant de facilité qu'elle n'est pas crédible. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte ou que vous avez sympathisé avec le gardien n'anéantit pas ce constat (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.17).

Le Commissariat général s'étonne également que vous ignoriez comment Damascène, qui a fomenté votre évasion, a pu savoir que vous étiez détenu là et comment il a pu approcher et soudoyer aussi facilement un gardien (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.17).

Troisièmement, les conditions dans lesquelles vous êtes venu en Belgique ne sont pas crédibles.

En effet, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est ainsi guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles contenues dans le passeport telles que l'identité ou la nature du visa. De même, il n'est guère crédible que vous ayez pu passer aussi aisément par les postes de contrôles frontaliers dans ces conditions, sans que l'on vous pose la moindre question (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.10).

De même, il est étonnant que vous n'ayez pas gardé le contact avec Damascène, ignorant ainsi tout des suites de votre cas au Rwanda (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.11).

Le Commissariat général s'étonne également que vous ayez gagné la Belgique alors que vous avez vécu légalement en Tanzanie pendant plusieurs années et que vous avez toujours de la famille à Dar-Es-Salaam (rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.6 et p.18). L'explication que vous donnez, à savoir que la personne qui conduisait vous a dit que vous iriez dans un endroit que personne ne connaîtra, ne convainc pas.

Quatrièmement, le Commissariat général observe des confusions sur des éléments majeurs de vos données familiales, à savoir les dates de décès de votre père et de votre frère, qui confortent le manque de crédibilité de vos propos.

En effet, vous déclariez à l'Office des étrangers que votre père était décédé en 1997 ou en 1999 selon la version de référence (rapport d'audition de l'Office des étrangers du 22 septembre 2008, rubrique 11 et rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.6 et p.7).

De même, vous dites que votre frère a été tué tantôt en novembre 2007, tantôt en octobre 2007 (rapport d'audition de l'Office des étrangers du 22 septembre 2008, rubrique 30 et rapport d'audition du 9 janvier 2009, p.6 et p.7).

Les propos que vous avez tenus lors de l'audition à l'Office des étrangers sont confirmés par la composition familiale détaillée remplie le même jour.

A cet égard, il convient de rappeler que cette composition familiale a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

Le Commissariat général estime donc qu'il ne peut s'agir d'un problème d'incompréhension lors de votre audition à l'Office des étrangers.

Cinquièmement, vous invoquez un problème psychologique pour expliquer les lacunes de votre dossier.

Or, le Commissariat général constate que le jour même de l'audition, vous n'avez présenté aucun document psychologique. L'attestation psychologique faxée au Commissariat général le 12 janvier se borne à faire état de votre participation à deux consultations, sans expliquer en quoi des problèmes d'ordre psychologiques ou cognitifs obligeraient les instances d'asile à relativiser le manque de crédibilité, les contradictions et l'absence de preuve de vos déclarations (Cf. farde verte, pièce n°2).

Par ailleurs, l'attestation d'identité complète amène le Commissariat général à deux observations. D'une part, il n'est pas du tout crédible qu'alors que vous vous êtes enfui d'une prison, Damascène aille demander à l'administration un tel document à votre place, au risque de se compromettre. Il est également invraisemblable qu'on accepte de lui délivrer ce document. D'autre part, à considérer ce document comme authentique, sa force probante n'est pas suffisante pour établir votre identité ou, à tout le moins, en l'absence de photo cachetée, à établir que l'identité du document est bien la vôtre.

Enfin, le Commissariat général considère que si ce document est authentique et a été délivré par l'administration rwandaise le 25 août 2008, il n'est pas vraisemblable que vous ayez été persécuté par les autorités rwandaises (Cf. farde verte, pièce n°1) aux périodes que vous citez.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime

que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au fait que le requérant ne dispose pas de tenue de prisonnier lors de sa détention alléguée et de celui relatif aux imprécisions en ce qui concerne la date du décès de son frère. Il estime cependant que les motifs pertinents de la décision entreprise suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses déclarations sur certains éléments essentiels de son récit, en particulier sur sa détention et son évasion, ainsi que l'invraisemblance de certains aspects de son récit, interdit de croire qu'il a réellement vécu les fait invoqués.

3.6 La partie défenderesse a ainsi notamment valablement estimé qu'il n'était pas crédible que le requérant ne soit pas interrogé pendant sa détention sur la personne qu'il présente comme à l'origine de son arrestation ou qu'il ignore tout de l'organisation de son évasion. De même, la décision attaquée conclut à bon droit au manque de crédibilité de l'intégration du frère du requérant dans l'armée alors que son père avait été accusé d'idéologie génocidaire, ce qui anéantit la crédibilité des événements à l'origine de la détention du requérant. Elle relève par ailleurs à juste titre l'inconsistance des explications du requérant quant aux motifs de sa détention.

3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. En se contentant d'avancer des tentatives d'explication factuelle afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS